

Au titre du cinquième moyen, qui est présenté à titre subsidiaire dans le cas où il serait jugé que le recours à l'article 291, paragraphe 2, pour fonder l'adoption de mesures restrictives individuelles, est juridiquement possible dans le cadre d'une politique d'adoption de mesures restrictives fondées sur l'article 215 TFUE, la requérante soutient que le Tribunal a fait erreur au point 87 de son arrêt en estimant que l'obligation de motivation des actes juridiques de l'Union n'obligeait pas le Conseil à indiquer expressément que le règlement (UE) n° 267/2012 était fondé sur l'article 291, paragraphe 2, TFUE, en ce qui concerne la base légale de l'article 46, paragraphe 2, du règlement n° 267/2012.

Au titre du sixième moyen, la requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit au point 115 de son arrêt en jugeant que le critère posé à l'article 23, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 267/2012 (le critère litigieux) est conforme aux principes de l'Etat de droit et plus généralement au droit de l'Union européenne car il ne serait «pas arbitraire, ni discrétionnaire» et, au point 123 de son arrêt que «le critère litigieux limite le pouvoir d'appréciation du Conseil, en instaurant des critères objectifs, et garantit le degré de prévisibilité requis par le droit de l'Union». Le Tribunal aurait également violé les droits de la défense de la requérante. La requérante souligne d'abord que c'est au prix d'une réécriture du critère litigieux que le Tribunal le déclare conforme au droit de l'Union, alors que c'est tel qu'il figure dans le règlement qu'il convenait d'évaluer sa légalité. Elle observe ensuite que le fait que le Tribunal ait réécrit le critère litigieux pour le juger légal porte atteinte à ses droits à la défense en la privant du droit de s'appuyer ledit texte réécrit pour organiser sa défense, puisqu'elle ne connaissait pas le sens de cette réécriture au moment de la développer, tout en le lui opposant. Enfin, la requérante relève le manque de cohérence du raisonnement du Tribunal ce qui contreviendrait à son obligation de motivation.

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1)

(<sup>2</sup>) Règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil, du 15 octobre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 16)

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Højesteret (Danmark) le 24 septembre 2014 —  
DI, agissant pour Ajos A/S/Succession de feu Karsten Eigil Rasmussen**

**(Affaire C-441/14)**

(2014/C 421/34)

*Langue de procédure: le danois*

**Jurisdiction de renvoi**

Højesteret

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* DI (Dansk Industri), agissant pour Ajos A/S

*Partie défenderesse:* Succession de feu Karsten Eigil Rasmussen

**Questions préjudicielles**

- 1) Le principe général de droit de l'Union de l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge s'oppose-t-il à une réglementation qui, à l'instar de la législation danoise, ôte à un employé le droit de bénéficier d'une indemnité de licenciement si ledit employé peut prétendre à une pension de vieillesse due par l'employeur au titre d'un régime de pension auquel il a adhéré avant l'âge de 50 ans, indépendamment du fait qu'il choisisse de rester sur le marché du travail ou de prendre sa retraite?

- 2) Est-il compatible avec le droit de l'Union qu'une juridiction danoise, saisie d'un recours par lequel un employé demande à un employeur privé le versement d'une indemnité de licenciement — une obligation dont la loi danoise, telle que décrite dans la première question, libère l'employeur, ce qui est contraire au principe général de droit de l'Union de l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge —, effectue une mise en équilibre dudit principe et de son effet direct avec le principe de la sécurité juridique et le principe corollaire de la protection de la confiance légitime, et conclue sur cette base que le principe de l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge devrait s'incliner devant celui de la sécurité juridique, de sorte que l'employeur est, conformément au droit national, libéré de l'obligation de payer l'indemnité de licenciement? La question est également posée de savoir s'il importe de prendre en considération, pour déterminer s'il peut être question d'une telle mise en équilibre, le fait que l'employé peut, le cas échéant, exiger une indemnisation de la part de l'État danois en raison de l'incompatibilité de la législation danoise avec le droit de l'Union.

**Pourvoi formé le 25 septembre 2014 par Zweckverband Tierkörperbeseitigung in Rheinland-Pfalz, im Saarland, im Rheingau-Taunus-Kreis und im Landkreis Limburg-Weilburg contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 16 juillet 2014 dans l'affaire T-309/12, Zweckverband Tierkörperbeseitigung in Rheinland-Pfalz, im Saarland, im Rheingau-Taunus-Kreis und im Landkreis Limburg-Weilburg/Commission**

(Affaire C-447/14 P)

(2014/C 421/35)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### **Parties**

*Partie demanderesse au pourvoi:* Zweckverband Tierkörperbeseitigung in Rheinland-Pfalz, im Saarland, im Rheingau-Taunus-Kreis und im Landkreis Limburg-Weilburg (représentant: A. Kerkmann, avocat)

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne, Saria Bio-Industries AG & Co. KG, SecAnim GmbH, Knochen- und Fett-Union GmbH (KFU)

#### **Conclusions de la partie demanderesse au pourvoi**

La partie demanderesse au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-309/12, Zweckverband Tierkörperbeseitigung/Commission<sup>(1)</sup> et, si la Cour estime qu'elle dispose de l'ensemble des éléments nécessaires pour statuer elle-même sur le litige, annuler la décision de la Commission du 25 avril 2012 concernant l'aide d'État SA.25051 (C 19/2010) (ex NN 23/2010) accordée par l'Allemagne au «Zweckverband Tierkörperbeseitigung in Rheinland-Pfalz, im Saarland, im Rheingau-Taunus-Kreis und im Landkreis Limburg-Weilburg», C(2012) 2557 final, et condamner la Commission à l'ensemble des dépens de la procédure de pourvoi et de la procédure devant le Tribunal;
2. à titre subsidiaire, annuler l'arrêt attaqué, renvoyer l'affaire au Tribunal et réserver les dépens.

#### **Moyens et principaux arguments**

La partie demanderesse au pourvoi soulève pour l'essentiel les moyens suivants.

C'est à tort que le Tribunal a qualifié d'aide d'État le financement de capacités supplémentaires par les contributions des membres de la demanderesse au pourvoi, en considérant que celle-ci doit être qualifiée d'entreprise au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE au regard de l'activité relative au maintien d'une réserve de capacités en cas d'épizootie sur son territoire de compétence. Certes, le Tribunal part à juste titre du postulat que des activités réalisées dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ne présentent pas de caractère économique qui justifierait l'application des règles de concurrence du TFUE. Le Tribunal précise également à juste titre qu'il est nécessaire d'examiner de manière séparée chaque activité de la demanderesse au pourvoi pour vérifier s'il pourrait s'agir d'une activité de puissance publique. Néanmoins, il conclut à tort que le maintien d'une réserve de capacités en cas d'épizootie n'est pas réalisé dans l'exercice de prérogatives de puissance publique, mais constitue une activité économique qui qualifie la demanderesse au pourvoi dans son ensemble d'entreprise.